

## Arrêt

n° 172 377 du 26 juillet 2016  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne, d'origine kabyle, de religion chrétienne et originaire de Boudjima, ville sise dans la wilaya de Tizi Ouzou en République algérienne démocratique et populaire. Le 22 juin 2015, vous auriez quitté l'Algérie par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le 15 septembre 2015. Le 1er octobre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous proviendriez d'une famille croyante mais ne se revendiquant d'aucune religion particulière. En 2010 ou 2011, votre frère Sami aurait été baptisé et se serait officiellement converti au protestantisme. Dans le courant de l'année 2013, vous auriez rencontré deux chrétiens protestants dans un café de*

Boudjima tenu par votre cousin paternel. Vous auriez bu un verre et auriez commencé à discuter du christianisme. Ils vous auraient proposé de venir assister à leurs réunions dirigées par leur pasteur. Durant les mois suivants, vous auriez discuté à plusieurs reprises avec ces deux hommes dans des lieux publics. En janvier 2014, vous vous seriez finalement décidé à vous rendre à l'église et auriez, depuis, assisté à plusieurs offices avec plusieurs dizaines d'autres personnes. Un musulman de Boudjima aurait entendu que vous fréquentez l'église protestante et depuis, à chaque fois que vous passiez devant la mosquée pour rentrer chez vous, il vous aurait invectivé et insulté. Vous l'auriez ignoré. Le 28 février 2014, alors que vous aviez bu et qu'il aurait essayé de vous frapper, vous auriez riposté en le frappant avec votre bouteille. Au poste de police, il aurait révélé votre obédience chrétienne aux policiers qui ne vous auraient pas laissé vous expliquer. Vous auriez ensuite été condamné par le Tribunal à une peine de deux ans de prison ferme pour coups et blessures et auriez été écroué à la prison de Tizi Ouzou. Selon vous, vous n'auriez pas dû être condamné pour cette agression car la victime n'était pas blessée mais l'auriez été car vous êtes chrétien. Vous auriez été libéré le 3 mars 2015, après un an de prison, suite à une grâce présidentielle accordée aux prisonniers les 5 juillet. Après votre sortie de prison, vous seriez retourné à Boudjima où le même homme aurait repris ses agressions verbales à votre rencontre à chaque fois qu'il se trouvait devant la mosquée et que vous rentriez chez vous. Vous n'auriez pas quitté la maison familiale pour emménager ailleurs dans la ville ou dans une autre ville par manque de moyens financiers. Vous n'auriez pas averti les autorités que cet homme reprenait ses invectives à votre égard par crainte d'être renvoyé en prison en raison de votre obédience chrétienne. En juin 2015, vous auriez quitté l'Algérie par avion, muni de votre passeport et d'un visa touristique turc. En Belgique, vous avez retrouvé votre frère Sami, dans le Royaume depuis plusieurs années grâce à un regroupement familial avec son épouse belge.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de votre permis de conduire algérien et six articles de presse relatifs à la situation des chrétiens en Algérie datant de 2008, 2013 et 2014.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte relative à un musulman de votre ville en raison de votre début de conversion au protestantisme (pages 11 et 12 de votre audition du 4 février 2016 au CGRA). Vous invoquez également la crainte de retourner en prison à cause de son comportement envers vous (page 20, *ibidem*).

Force est tout d'abord de constater le caractère bien déterminé de l'agent de persécution que vous craignez, qui s'avère être un acteur non étatique. Ainsi, vous expliquez n'avoir des problèmes qu'avec une seule personne de votre ville, [D.M.], un musulman maçon de votre ville (pages 11 et 12, *ibidem*). Vous ajoutez ne jamais avoir rencontré de problème avec qui que ce soit d'autre, et ce alors que vous fréquentez le centre-ville (page 12, *ibidem*) et d'autres endroits publics (page 5, *ibidem*).

Relevons ensuite le caractère particulièrement local des faits que vous invoquez. Vous expliquez en effet n'avoir des problèmes qu'avec une seule personne de votre ville, et uniquement sur le chemin que vous empruntez pour rentrer au domicile familial, qui passe devant la mosquée où se trouve cet homme (page 16, *ibidem*). Vous spécifiez que vous n'avez jamais eu de problèmes avec cette personne ailleurs que sur le chemin vers votre domicile (page 16, *ibidem*) et que cet homme n'a jamais créé de problèmes aux autres membres de l'église protestante que vous côtoyez car ils n'habitaient pas tout près de la mosquée où cet homme était (pages 11 et 12, *ibidem*). Vous ajoutez également que les autres membres de l'église protestante n'ont pas rencontré des problèmes similaires aux vôtres (page 19, *ibidem*).

Au vu de vos déclarations ci-avant mises en exergue, la question relative à votre possibilité de déménager dans un autre endroit de la ville, voire dans une autre ville, vous a été posée (pages 15 et 16, *ibidem*).

Vous n'y avez opposé que l'absence de moyens financiers et le coût de la vie à Oran, confirmant la présence d'églises protestantes à Oran (*ibidem*) et votre possibilité de vous y installer si ce n'est pour l'argent (page 16, *ibidem*). A la possibilité de trouver du travail à Oran, vous répondez uniquement que

*les salaires ne sont pas suffisants pour « vivre bien » au vu du coût de la vie ; ce qui ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire.*

*Vous invoquez également la crainte de retourner en prison à cause des ennuis que cet homme pourrait à nouveau vous créer et en raison de votre obédience chrétienne (page 20, ibidem). Vous expliquez en effet avoir frappé cet homme avec une bouteille un soir où vous aviez bu et avoir été condamné à deux ans de prison ferme pour coups et blessures uniquement parce que vous êtes chrétien (page 15, ibidem). Selon vous, vous n'auriez pas dû être condamné à une peine de prison pour ce geste car la victime n'était pas blessée mais l'auriez été car vous êtes chrétien (page 13, ibidem). Confronté au fait qu'un homme frappé avec une bouteille pouvait être blessé, vous rétorquez que la bouteille ne s'était pas cassée, qu'il avait dû aller à l'hôpital mais qu'il n'y était pas resté et qu'il avait acheté un faux certificat médical pour attester de blessures (page 13, ibidem).*

*Vos déclarations relatives au comportement inadéquat des autorités algériennes envers vous lors de cette affaire et aux raisons pour lesquelles vous auriez été condamné à deux ans de prison ferme, à savoir votre obédience protestante, n'emportent pas la conviction du Commissariat général, et ce pour les motifs suivants :*

*Tout d'abord, indépendamment du fait que vous ne déposez pas le moindre document attestant de votre condamnation, de l'absence de représentant légal à vos côtés lors de votre procès ou des blessures infligées à la victime (pages 13 et 14, ibidem), vous êtes incapable de spécifier la législation sur base de laquelle vous avez été condamné (ibidem), Vous n'avez, à ce jour (malgré l'audition au Commissariat général datée du 4 février 2016), fait parvenir aucun document permettant d'attester vos dires. Ensuite, le Code pénal algérien prévoit une peine d'emprisonnement variant de plusieurs mois à plusieurs années de prison pour des faits de violences volontaires ; la peine qui vous aurait été infligée correspond donc aux peines prévues par le législateur. En outre, vous avez, selon vos propres déclarations, pu faire appel du jugement rendu par le Tribunal de Tizirt en première instance (pages 13 et 14, ibidem) ; vous avez pu bénéficier, comme les autres prisonniers, d'une remise de peine accordée suite à une grâce présidentielle les 5 juillet (page 14, ibidem) et avez été libéré après un an de prison au lieu de deux. Par ailleurs, vous avez explicité en audition que l'église protestante que vous fréquentez à Boudjima bénéficiait d'une autorisation de l'Etat (page 4, ibidem) et que le pasteur de cette église était fonctionnaire à la wilaya de Tizi Ouzou, et ce alors qu'il ne cachait pas qu'il était pasteur de votre église (page 8, ibidem). Egalement, les seuls problèmes auxquels seraient confrontés les protestants de votre ville dont vous faites état lors de votre audition au Commissariat général ne peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des risques réels au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous expliquez que lorsqu'une personne est chrétienne, si elle décède, les gens ne vont pas rendre visite à la famille et ne se rendent pas à l'enterrement (page 7, ibidem) et dites avoir une connaissance dont la famille a refusé d'aller au mariage alors que les amis y sont allés (page 19, ibidem). Enfin, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que l'Eglise protestante d'Algérie est reconnue officiellement par le gouvernement algérien depuis juillet 2011, ce que confirment vos déclarations concernant le caractère officiel de l'église de Boudjima que vous fréquentez. Les seuls cas de condamnation sont des condamnations à des peines avec sursis pour prosélytisme ou pour ceux qui côtoient des lieux de culte interdit, ce qui n'est pas votre cas (ni pour l'un ni pour l'autre). D'ailleurs plusieurs sources font état d'une forte augmentation des conversions d'Algériens au christianisme ces dernières années si les personnes converties peuvent rencontrer des difficultés avec leur famille et dans la société - ce qui n'est pas votre cas -, elles ne font pas l'objet de persécutions en Algérie (cfr, documents joints au dossier administratif).*

*Ajoutons, concernant votre emprisonnement, que vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes, que ce soit avec les gardiens ou les autres prisonniers, pour quelle que raison que ce soit durant votre détention (page 15, ibidem). Au vu de ce l'ensemble des éléments développés supra, rien ne permet d'attester vos affirmations relatives à la disproportion de votre condamnation par rapport aux faits reprochés en raison de votre obédience protestante et de considérer que les autorités algériennes n'aient pas, conformément à la législation en vigueur, prononcé une peine proportionnée et juste à votre encontre. Votre crainte d'être à nouveau emprisonné alors que vous ne devriez pas l'être en raison de votre obédience protestante en cas de retour en Algérie ne peut donc être considérée comme fondée.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer comme établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection*

*subsidaire en cas de retour en Algérie. Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne peuvent restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire. En effet, votre permis de conduire ne fait qu'attester de votre aptitude à conduire et les articles de presse ne parlent que de la situation des chrétiens en Algérie en général et non de vous. Ces six articles de presse sont relatifs à la situation des chrétiens en Algérie datant de 2008, 2013 et 2014 et sont donc antérieurs à mes sources. En outre, je vous rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 8).

## **4. Discussion**

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant au motif que le requérant n'est pas parvenu à fournir suffisamment d'éléments permettant de considérer qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle considère que les faits invoqués par le requérant ont un caractère local et qu'il n'est en outre pas parvenu à démontrer qu'il ne pourrait pas déménager dans un autre endroit de la ville de Boudjima ou une autre ville d'Algérie pour échapper à son persécuteur. S'agissant de sa condamnation pénale jugée disproportionnée par le requérant et motivée selon lui par sa conversion au christianisme, la partie défenderesse observe que le requérant n'a fourni aucun élément concret à l'appui de sa demande permettant d'attester sa condamnation et relève par ailleurs que la peine infligée par les autorités algériennes correspond aux peines prévues par le législateur et que rien ne permettait de considérer que les autorités algériennes n'aient pas conformément à la législation en vigueur, prononcée une peine proportionnée. Elle relève aussi que le requérant a pu faire appel à sa condamnation pour coups et blessures et qu'il a pu bénéficier d'une remise de peine suite à la grâce présidentielle. Quant aux

problèmes rencontrés par le requérant suite à sa conversion, la partie défenderesse observe que l'église protestante fréquentée par le requérant bénéficiait d'une autorisation de l'État et que le pasteur de cette église était fonctionnaire de l'état algérien et ne cachait pas ses convictions. Elle relève en outre que l'église protestante d'Algérie est reconnue officiellement par le gouvernement depuis 2011 que les seules condamnations visent les personnes qui font du prosélytisme ; ce qui n'est pas le cas du requérant. Enfin, elle considère que les documents remis par le requérant ne permettent pas de tenir la crainte alléguée par le requérant pour établi.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.4.1 D'emblée, le Conseil relève qu'à l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant soutient s'être converti à la religion chrétienne depuis 2014 (dossier administratif/ pièce 12/ déclaration OE/ rubrique données personnelles) et indique également que son départ du pays a été motivé par les problèmes qu'il a rencontrés avec son voisinage et un musulman radicalisé en raison de sa conversion (dossier administratif/ pièce 12/ déclaration OE/ rubrique 31 ; dossier administratif/ pièce 12/ questionnaire CGRA/ rubrique 5). Il constate encore que le requérant, lors de son audition du 4 février 2016, a expliqué sa conversion au christianisme, par la rencontre de deux chrétiens faisant du prosélytisme dans un bar tenu par son oncle et facilité par le fait qu'au moins deux membres de sa famille se sont déjà convertis – notamment un de ses frères vivant en Belgique et mariée à une belge. (dossier administratif/ pièce/ 6/ pages 3, 4, 5, 6, 7, 8).

Or, le Conseil constate qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise la conversion à proprement du requérant. A cet égard, le Conseil constate encore que le requérant soutient en Belgique continuer sa profession de foi et se considère comme étant toujours chrétien de rite protestant. Aussi, dès lors que le requérant fonde précisément sa demande de protection internationale sur sa conversion et les problèmes qu'il a rencontrés en raison de ses nouvelles convictions religieuses, le Conseil estime qu'il y a lieu de se prononcer sur la crédibilité des déclarations du requérant à ce sujet, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

Le Conseil estime en outre que la circonstance que l'église protestante ait été reconnue par les autorités algériennes ne peut suffire à exonérer la partie défenderesse d'examiner cet aspect de la crainte du requérant et ce d'autant plus qu'il ressort même des informations déposées par la partie défenderesse que malgré cette reconnaissance officielle de leur culte par les autorités algériennes la situation des protestants reste précaire (dossier administratif/ pièce 16/ page 6 note infra : La situation des protestants, OFFPRA, du 21 novembre 2014/ page 2) ; que les conversions sont perçues comme « une atteinte à un élément du consensus national et à la cohérence de l'État » ; que la société algérienne agit avec « intolérance et discrimination » à l'égard des musulmans de confession chrétienne ; qu'un algérien musulman qui se convertit à une autre religion ou confession, qu'elle que soit, est considéré comme un « traître » ; que les musulmans convertis au christianisme vivent dans une grande discrétion étant donné qu'en Algérie l'islam est une religion d'État (dossier administratif/ pièce 16/ COI Focus –

Algérie- Situation des chrétiens- du 25 mars 2016/ pages 7 et 8).

4.4.2 En outre, le motif tenant au caractère local des faits et à la possibilité pour la partie requérante d'échapper à des persécutions en vivant dans un autre endroit de sa ville ou alors dans une autre ville algérienne ne peut suffire, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, à écarter une crainte de persécutions dans son chef dès lors qu'il ressort des informations au dossier administratif que les protestants sont perçus par les autorités politiques et musulmanes algériennes comme des « zélés prosélytes ». Or, la législation de 2006 réprimant le prosélytisme –fustigée par l'église protestante algérienne en raison de sa « formulation vague » - est toujours en vigueur et elle est à l'origine semble-t-il, d'après les sources citées par la partie requérante, de multiples condamnations d'algériens convertis au christianisme au « délit de chrétienté » car accusés de « pratiquer un culte non musulman, sans autorisation » (dossier administratif/ pièce 16/ page 6 note infra : La situation des protestants, OFFPRA, du 21 novembre 2014/ page 4 ; dossier administratif/ pièce 15/ article intitulé « Une offensive antichrétienne en Algérie » du 27 mai 2008).

4.4.3 Le Conseil estime enfin qu'il appartient à la partie défenderesse d'apporter des informations sur la protection qui est offerte par l'État algérien aux musulmans convertis au christianisme ainsi que sur l'effectivité de cette protection.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.6 Il convient en effet de procéder à un nouvel examen complet de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi qu'un examen des risques de persécutions et d'atteintes graves allégués et, le cas échéant, une nouvelle audition.

4.7 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.9 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN